

# FAQ

## Mise en œuvre du dispositif temporaire d'examen et de vérification des compétences des PADHUE\*

Ministère des Solidarités et de la Santé  
Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources humaines du système de santé  
Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu des  
professionnels de santé (RH2)

Octobre 2020

*\* Décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen*

# Table des matières

|                                                                                                                                                                                      |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>ELIGIBILITE.....</b>                                                                                                                                                              | <b>3</b> |
| <b>Les critères d'éligibilité.....</b>                                                                                                                                               | <b>3</b> |
| Quels sont les critères d'éligibilité pour pouvoir déposer un dossier ? .....                                                                                                        | 3        |
| Les fonctions exercées en établissement de type médico-social sont-elles prises en compte ? .....                                                                                    | 3        |
| Quelles sont les professions éligibles au dispositif ? .....                                                                                                                         | 3        |
| Avoir exercé au sein d'une administration (ARS par exemple) est-il recevable au titre des deux ans de fonctions ? .....                                                              | 3        |
| Le dossier d'un candidat qui n'est pas en exercice au moment du dépôt de son dossier sera-t-il recevable s'il remplit les conditions de fonctions ? .....                            | 4        |
| La vérification de la condition de 2 ans d'exercice s'effectue-t-elle à terme échu ? .....                                                                                           | 4        |
| Les réfugiés peuvent-ils déposer un dossier alors que des dispositions spécifiques ont été prévues pour eux à compter de 2022 ? .....                                                | 4        |
| Les praticiens recrutés régulièrement au titre du A du IV de l'article 83 de la loi 2006-1640 sont-ils éligibles au dispositif ? .....                                               | 4        |
| <b>Prises en compte de certaines absences dans le calcul des deux années d'exercice.....</b>                                                                                         | <b>4</b> |
| Quelles sont les absences prises en compte pour remplir la condition de deux ans d'exercice ? .....                                                                                  | 4        |
| <b>Gardes et astreintes.....</b>                                                                                                                                                     | <b>4</b> |
| Les astreintes sont-elles prises en compte ? .....                                                                                                                                   | 4        |
| Si un médecin n'a fait que des gardes durant plusieurs années, son dossier est-il recevable ? .....                                                                                  | 4        |
| Quelles sont les règles de calcul pour la prise en compte des gardes ? .....                                                                                                         | 4        |
| <b>Stagiaires associés et FFI .....</b>                                                                                                                                              | <b>4</b> |
| Les fonctions exercées en qualité de stagiaire associé et/ou de FFI (y compris les DFMS/DFMSA) sont-elles prises en compte au titre de la condition de deux ans de fonctions ? ..... | 5        |
| <b>DEPOT DES DOSSIERS .....</b>                                                                                                                                                      | <b>5</b> |
| <b>Spécialité du candidat .....</b>                                                                                                                                                  | <b>5</b> |
| Au titre de quelle spécialité le candidat doit-il déposer son dossier ? .....                                                                                                        | 5        |
| <b>Modalités de dépôt .....</b>                                                                                                                                                      | <b>5</b> |
| Où les dossiers doivent-ils être déposés ? .....                                                                                                                                     | 5        |
| Sous quelle forme sont déposés les dossiers ? .....                                                                                                                                  | 5        |
| <b>CONSTITUTION DU DOSSIER .....</b>                                                                                                                                                 | <b>5</b> |
| <b>Extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire .....</b>                                                                                                                            | <b>5</b> |
| L'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire ne pouvant être obtenu par le candidat, doit-il être fourni au dossier ? .....                                                        | 5        |
| <b>Position au regard du service national .....</b>                                                                                                                                  | <b>6</b> |
| Concernant l'attestation de position du candidat, quelles sont pièces justificatives acceptées? .....                                                                                | 6        |
| Tous les candidats doivent-ils justifier de leur position au regard du service militaire ? .....                                                                                     | 6        |
| <b>Evaluations et recommandations .....</b>                                                                                                                                          | <b>6</b> |
| Les candidats peuvent-ils compléter leurs dossiers par des recommandations/fiches d'évaluation ? .....                                                                               | 6        |
| <b>PREINSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LES ARS/CRAE .....</b>                                                                                                                            | <b>6</b> |

|                                                                                                                                                                                                                                                     |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une grille nationale d'évaluation à destination des membres des commissions régionales sera-t-elle proposée ? .....                                                                                                                                 | 6        |
| Quels sont les délais de traitement requis pour chaque dossier ? .....                                                                                                                                                                              | 6        |
| <b>DELIVRANCE DES ATTESTATIONS PERMETTANT LA POURSUITE DES FONCTIONS EXERCEES .....</b>                                                                                                                                                             | <b>7</b> |
| <b>Conditions de délivrance .....</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>7</b> |
| Les autorisations temporaires d'exercice accordées aux personnes ayant déposé des dossiers conformes, permettent-elles uniquement aux personnes déjà en poste de poursuivre les fonctions exercées ? .....                                          | 7        |
| L'ARS peut-elle délivrer une attestation permettant de poursuivre l'activité de médecin sous réserve de la réception d'un document manquant ? .....                                                                                                 | 7        |
| Cette attestation permet-elle aux candidats exerçant une autre profession que celle pour laquelle ils déposent un dossier d'être autorisés à exercer temporairement la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien ? ..... | 7        |
| Les ARS doivent-elles délivrer une attestation aux candidats remplissant les conditions d'exercice de la profession qu'ils exercent ? .....                                                                                                         | 7        |
| Les praticiens associés recrutés au titre du A du IV de l'article 83 de la loi 2006-1640 devront-ils bénéficier d'une attestation ? .....                                                                                                           | 7        |
| Celle-ci est-elle valable si le praticien candidat exerce des fonctions dans un service qui ne se situe pas en France ? .....                                                                                                                       | 7        |
| Cette autorisation est-elle valable si le praticien exerce ailleurs que dans un établissement de santé ? .....                                                                                                                                      | 8        |
| <b>Statuts permettant la poursuite des fonctions .....</b>                                                                                                                                                                                          | <b>8</b> |
| L'ARS peut-elle délivrer une attestation à un candidat qui juridiquement ne peut poursuivre ses fonctions sur son statut d'exercice ? .....                                                                                                         | 8        |
| Les stagiaires associés arrivés au terme de deux ans de fonctions peuvent-ils poursuivre leurs fonctions sur ce statut ? .....                                                                                                                      | 8        |
| <b>Date d'effet .....</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>8</b> |
| Quelle est la date d'effet de l'attestation permettant de poursuivre les fonctions exercées ? .....                                                                                                                                                 | 8        |
| <b>Partage d'activité en deux établissements .....</b>                                                                                                                                                                                              | <b>8</b> |
| En cas de partage d'activité, l'autorisation vaut-elle pour l'ensemble des établissements ? .....                                                                                                                                                   | 8        |
| <b>PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPETENCES .....</b>                                                                                                                                                                                              | <b>8</b> |
| <b>Lieux de stages agréés .....</b>                                                                                                                                                                                                                 | <b>8</b> |
| Ces parcours seront-ils exclusivement réalisés au sein de lieux de stage agréés pour la formation des étudiants en 3 <sup>e</sup> cycle ? .....                                                                                                     | 9        |
| <b>Modalités de réalisation .....</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>9</b> |
| Ce parcours sera-t-il découpé en semestres ? .....                                                                                                                                                                                                  | 9        |
| Sous quel statut sera réalisé ce parcours ? .....                                                                                                                                                                                                   | 9        |
| Un praticien exerçant actuellement dans un service non agréé devra-t-il interrompre ses fonctions ? .....                                                                                                                                           | 9        |
| <b>AUTRES .....</b>                                                                                                                                                                                                                                 | <b>9</b> |
| Un praticien reçu aux EVC devra-t-il rendre leur dépôt de demande d'autorisation d'exercice caduque ou pourra-t-il être inscrit dans les deux dispositifs ? .....                                                                                   | 9        |

## ELIGIBILITE

---

### Les critères d'éligibilité

Quels sont les critères d'éligibilité pour pouvoir déposer un dossier ?

Pour que le dossier soit recevable, le candidat doit justifier des deux conditions cumulatives d'exercice (2 années depuis le 1er janvier 2015 en équivalent temps plein) et de présence (au moins une journée d'exercice entre le 1er octobre 2018 et 30 juin 2019).

Cet équivalent temps plein est calculé sur la base de 1 607 h annuelles pour les personnels non médicaux et les personnels sages-femmes et sur la base de 10 demi-journées par semaine par les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

En cas d'exercice à temps partiel, la condition prévue au premier alinéa est regardée comme remplie si le temps de travail accompli depuis le 1er janvier 2015 est égal ou supérieur au temps de travail sur deux années d'exercice à temps plein.

Les fonctions exercées en établissement de type médico-social sont-elles prises en compte ?

Non, les fonctions exercées en établissement de type médico-social peuvent être prises en compte uniquement si l'établissement est rattaché à un établissement de santé, sous forme de service et budget annexe par exemple.

Les fonctions exercées en cabinet libéral ne sont pas prises en compte.

Le candidat doit « *Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021 des fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique.* » Et « *ces fonctions doivent avoir été exercées dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.* »

Quelles sont les professions éligibles au dispositif ?

Les professions de la quatrième partie du code de la santé publique sont :

Médecin, Chirurgien-dentiste, Sage-femme, Pharmacien, Préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, Physicien médical, Infirmier, Masseur-kinésithérapeute, Pédicure-podologue, Ergothérapeute, Psychomotricien, Orthophoniste, Orthoptiste, Manipulateur d'électroradiologie médicale, Technicien de laboratoire médical, Audioprothésiste, Opticien lunetier, Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, Diététicien, Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Ambulancier, Assistant dentaire

Avoir exercé au sein d'une administration (ARS par exemple) est-il recevable au titre des deux ans de fonctions ?

Non, le candidat doit « *Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021 des fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique.* » Et « *ces fonctions doivent avoir été exercées dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.* »

Le dossier d'un candidat qui n'est pas en exercice au moment du dépôt de son dossier sera-t-il recevable s'il remplit les conditions de fonctions ?

Oui, s'ils justifient des critères d'éligibilité

La vérification de la condition de 2 ans d'exercice s'effectue-t-elle à terme échu ?

Oui. Le dispositif prévoit cependant que la condition de 2 ans d'exercice peut être remplie jusqu'au 30 juin 2021. Les demandes doivent alors être déposées le 30 juin 2021 au plus tard. Les demandes reçues avant la réalisation de ces 2 ans doivent être rejetées et renvoyées à un dépôt une fois la condition effectivement remplie.

Les réfugiés peuvent-ils déposer un dossier alors que des dispositions spécifiques ont été prévues pour eux à compter de 2022 ?

Oui, s'ils justifient des critères d'éligibilité.

Les praticiens recrutés régulièrement au titre du A du IV de l'article 83 de la loi 2006-1640 sont-ils éligibles au dispositif ?

Oui, s'ils justifient des critères d'éligibilité, ces praticiens recrutés avant le 3 août 2010 et exerçant alors régulièrement sont éligibles.

### Prises en compte de certaines absences dans le calcul des deux années d'exercice

Quelles sont les absences prises en compte pour remplir la condition de deux ans d'exercice ?

Le décret du 7 août 2020 prévoit que le praticien doit avoir exercé des fonctions rémunérées sur le territoire national pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2021. Pour le calcul des deux ans, les absences autres que congés annuels et jours de réduction du temps de travail ne sont pas prises en compte. Par exemple, un praticien qui aurait exercé deux ans sur cette période dont un an en congé parental ne remplit pas cette condition., la durée du congé parental ne pouvant donc être prise en compte dans ce calcul.

### Gardes et astreintes

Les astreintes sont-elles prises en compte ?

Non, seules les gardes sur place, réalisées en temps de travail médical effectif, sont concernées.

Si un médecin n'a fait que des gardes durant plusieurs années, son dossier est-il recevable ?

Non car « *La durée accomplie dans le cadre du service de garde est prise en compte dans la limite de l'équivalent d'une année d'exercice à temps plein ;* ».

Quelles sont les règles de calcul pour la prise en compte des gardes ?

Une garde est décomptée comme deux demi-journées pour le calcul de la condition de présence. Elles ne sont prises en compte qu'en cas d'exercice à temps partiel.

### Stagiaires associés et FFI

Les fonctions exercées en qualité de stagiaire associé et/ou de FFI (y compris les DFMS/DFMSA) sont-elles prises en compte au titre de la condition de deux ans de fonctions ?

Oui, toutes les fonctions rémunérées au titre de l'une des professions de la 4<sup>e</sup> partie du code entrent dans ce calcul.

## DEPOT DES DOSSIERS

---

### Spécialité du candidat

Au titre de quelle spécialité le candidat doit-il déposer son dossier ?

Le candidat dépose sa demande dans la spécialité de son choix. Il ne peut déposer de dossier que dans une seule spécialité.

### Modalités de dépôt

Où les dossiers doivent-ils être déposés ?

Les candidats à la profession de médecin transmettent leur dossier au siège de l'Agence régionale de santé (ARS) de leur lieu d'exercice, ou à défaut de leur lieu de résidence, ou, pour les candidats résidant à l'étranger, à l'ARS de leur choix.

Les candidats à la profession de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien doivent déposer leur dossier directement auprès de la commission nationale d'autorisation d'exercice placée auprès du CNG.

Sous quelle forme sont déposés les dossiers ?

Pour les candidats à la profession de médecin : selon les modalités définies et indiquées par chaque ARS. Les coordonnées de chaque ARS sont indiquées sur le portail qui leur est dédié.

Pour les candidats à la profession de chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien : au centre national de gestion (CNG), selon les modalités qui sont indiquées sur son site internet : <https://www.cng.sante.fr/>

## CONSTITUTION DU DOSSIER

---

### Extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire

L'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire ne pouvant être obtenu par le candidat, doit-il être fourni au dossier ?

Seul le Centre national de gestion est juridiquement fondé à solliciter le B2 des candidats. Ainsi, il le demandera au service compétent au moment de l'affectation des candidats pour la réalisation d'un parcours de consolidation des compétences.

Le dossier du candidat sera considéré comme complet par l'ARS sans cet extrait. Le CNG le sollicitera dans un deuxième temps, en cas d'affectation du candidat pour la réalisation d'un parcours de consolidation des compétences

### Position au regard du service national

Concernant l'attestation de position du candidat, quelles sont pièces justificatives acceptées?  
Toute pièce utile est acceptée.

En cas d'impossibilité à obtenir cette pièce de son pays d'origine, le candidat peut fournir une attestation sur l'honneur.

Si le candidat a fait l'objet d'une dispense, le candidat doit fournir toute pièce utile permettant de justifier de cette dispense ou une attestation sur l'honneur.

Tous les candidats doivent-ils justifier de leur position au regard du service militaire ?

Oui, une attestation sur l'honneur permet de justifier de cette position. Seuls les candidats qui ne sont soumis à aucune obligation dans le pays dont ils sont ressortissants peuvent ne pas joindre ce document au dossier. Cette pièce est nécessaire pour tous les candidats, y compris ceux n'ayant pas la nationalité française ou ressortissant d'un pays européen.

### Evaluations et recommandations

Les candidats peuvent-ils compléter leurs dossiers par des recommandations/fiches d'évaluation ?

Oui, c'est même recommandé pour justifier de la condition d'exercice.

## PREINSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LES ARS/CRAE

---

Une grille nationale d'évaluation à destination des membres des commissions régionales sera-t-elle proposée ?

Non. Toutefois, les propositions des commissions régionales seront établies sur la base d'un formulaire dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé dont la publication interviendra au mois de novembre.

Quels sont les délais de traitement requis pour chaque dossier ?

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant 12 mois à compter de la réception du dossier complet vaut refus de délivrer l'autorisation d'exercice. L'autorité administrative correspond au ministre qui prend la décision d'autorisation d'exercice suite à l'avis de la commission nationale. Il est ainsi nécessaire que les commissions régionales émettent une proposition dans les meilleurs délais (6 mois maximum après réception du dossier) pour permettre à la commission nationale d'émettre à son tour un avis destiné au ministre dans ce délai contraint.

# DELIVRANCE DES ATTESTATIONS PERMETTANT LA POURSUITE DES FONCTIONS EXERCEES

---

## Conditions de délivrance

Les autorisations temporaires d'exercice accordées aux personnes ayant déposé des dossiers conformes permettent-elles uniquement aux personnes déjà en poste de poursuivre les fonctions exercées, ou bien cette autorisation est-elle attribuée à chaque personne présentant un dossier conforme afin qu'elle puisse rechercher un poste le temps de l'instruction de son dossier ?

L'autorisation temporaire ne sera effectivement délivrée qu'aux candidats en poste au moment du dépôt du dossier, qu'ils résident en France ou non, et répondant aux conditions d'éligibilité. Il s'agit d'une autorisation permettant uniquement de poursuivre les fonctions exercées au sein du même établissement. Elle ne permet pas de nouveaux recrutements.

L'ARS peut-elle délivrer une attestation permettant de poursuivre l'activité de médecin sous réserve de la réception d'un document manquant ?

Non, l'attestation est délivrée uniquement en cas de dossier complet et recevable.

Cette attestation permet-elle aux candidats exerçant une autre profession que celle pour laquelle ils déposent un dossier d'être autorisés à exercer temporairement la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien ?

Non, un aide-soignant ou une infirmière, par exemple, ne pourra pas être autorisé à exercer en qualité de médecin dans le cadre de cette attestation.

Les ARS doivent-elles délivrer une attestation aux candidats remplissant les conditions d'exercice de la profession qu'ils exercent ?

Non, cette attestation ne serait d'aucune utilité aux candidats pour être maintenus sur leurs fonctions.

Par exemple, un candidat exerçant légalement la profession d'infirmier ne sera pas autorisé à poursuivre ses fonctions comme médecin et l'attestation ne lui serait d'aucune utilité pour poursuivre ses fonctions infirmières.

Les praticiens associés recrutés au titre du A du IV de l'article 83 de la loi 2006-1640 devront-ils bénéficier d'une attestation ?

Non, cette attestation ne serait d'aucune utilité dans la mesure où ces derniers sont autorisés à exercer jusqu'au 31/12/22.

Celle-ci est-elle valable si le praticien candidat exerce des fonctions dans un service qui ne se situe pas en France ?

Non, il s'agit de poursuivre une activité exercée en France.



Cette autorisation est-elle valable si le praticien exerce ailleurs que dans un établissement de santé ?

Non, seuls les candidats en poste répondant aux conditions d'éligibilité se verront délivrer une attestation. Il leur faut donc exercer dans un établissement de santé.

### Statuts permettant la poursuite des fonctions

L'ARS peut-elle délivrer une attestation à un candidat qui juridiquement ne peut poursuivre ses fonctions sur son statut d'exercice ?

Oui, l'autorisation d'exercice est indépendante du statut, actuel ou futur. Le candidat bénéficiant d'une attestation n'est plus soumis à l'interdiction de recrutement, cette attestation lui permettrait d'être prolongé sur ses fonctions au sein du même établissement et uniquement au sein de celui-ci

L'attestation ne précise pas le statut sous lequel le candidat est autorisé à poursuivre ces fonctions.

Les stagiaires associés arrivés au terme de deux ans de fonctions peuvent-ils poursuivre leurs fonctions sur ce statut ?

Oui. L'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire prévoit que les fonctions des stagiaires associés peuvent être prolongées par avenant.

### Date d'effet

Quelle est la date d'effet de l'attestation permettant de poursuivre les fonctions exercées ?

A la réception du dossier complet et recevable.

### Partage d'activité en deux établissements

En cas de partage d'activité, l'autorisation vaut-elle pour l'ensemble des établissements concernés ?

Oui

○

## PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPETENCES

---

### Lieux de stages agréés

Ces parcours seront-ils exclusivement réalisés au sein de lieux de stage agréés pour la formation des étudiants en 3<sup>e</sup> cycle ?

Oui.

### Modalités de réalisation

Ce parcours sera-t-il découpé en semestres ? ou au contraire effectué en continu sur un même terrain de stage / établissement ? ou encore au fil de l'eau, de manière complètement différenciée et adaptée en fonction des prescriptions ?

Il pourra être découpé en semestre selon les prescriptions de la CAE et pourra se dérouler sur plusieurs terrains de stages au sein de la même subdivision.

Sous quel statut sera réalisé ce parcours ?

Il sera réalisé sous le nouveau statut de praticien associé. Le décret précisant les modalités de ce statut sera publié au cours du premier trimestre 2021.

Un praticien exerçant actuellement dans un service non agréé devra-t-il interrompre ses fonctions et changer d'affectation pour exercer au sein d'un service agréé si un parcours de consolidation des compétences lui est prescrit ?

Oui, il devra suivre la décision du ministre chargé de la santé prescrivant l'affectation et la composition du parcours.

### AUTRES

---

Un praticien reçu aux EVC devra-t-il rendre leur dépôt de demande d'autorisation d'exercice caduque ou pourra-t-ils être inscrit dans les deux dispositifs ?

Il lui est possible de s'inscrire dans les deux démarches, il lui appartiendra toutefois de renoncer ou non à son affectation pour la réalisation de son parcours dans le cadre du concours de la liste A intervenant au premier semestre 2021.